

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

Le Recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Arrête

Article 1 :

Les 11 professeurs agrégés dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la **hors-classe** de leur corps au titre de l'année 2026.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
GAFFORY	PINELLI	LAURENCE	Espagnol
BATTINI	BATTINI	FRANCE	Anglais
SISCO	SISCO	EMMANUELLE	Philosophie
FEIX	FEIX	ALEXANDRINE	Lettres modernes
COLOMBANI	COLOMBANI	MARIE ALEXANDRA	Italien
BERNUS RAFFAELLI	BERNUS RAFFAELLI	DANIELE	Education musicale et chant choral
ANTONETTI	ANTONETTI	FLORENCE	Sciences de la vie - sciences de la terre et de l'univers
PIERANTONI	PINELLI	REGINE	Lettres modernes
ALEDO MORCRETTE	MORCRETTE	CAROLINE	Sciences de la vie - Sciences de la terre et de l'univers
ALBERTINI	GILBERT	FLORENCE	Sciences de la vie - sciences de la terre et de l'univers
STAELENS	STAELENS	MICHEL	Mathématiques

42 agents promouvables : 24 % d'hommes et 76 % de femmes

11 agents promus : 10% d'hommes et 90% de femmes

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 25 juin 2026

Rémi-François PAOLINI



Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision de l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le recteur de la région académique de Corse,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « www.telerecours.fr »

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait à tout moment ensemble ou séparément, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux et/ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).